

TRAÇABILITÉ - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

- **Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire** a renforcé les dispositifs liés à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments afin d'améliorer la connaissance des gisements et de mieux les prendre en compte dans l'économie circulaire
- **Décret n°2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments (R.541-43 et R.541-43-1) :**
 - dématérialisation des bordereaux de suivi des déchets,
 - élargissement du périmètre de l'obligation de tenir des registres de suivi des déchets,
 - obligation de transmettre le contenu du registre chronologique (**RNDTS**) : DD et déchets POP, installations d'incinération et ISDND, installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut déchet, terres excavées et sédiments.
- **Plusieurs arrêtés ministériels (AM) pour définir le contenu :**
 - des registres déchets, terres excavées et sédiments (**AM du 31/05/2021**),
 - des déclarations au systèmes de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets (**Trackdéchets**) pour les DD et déchets POP (**AM du 21/12/2021**), les déchets contenant de l'amiante (**AM du 21/12/2021**), les DD de FF et autres déchets dangereux de fluides en contenants sous pression (**AM du 26/07/2022**).

TRAÇABILITÉ - RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

- **Textes attendus :**
 - AM pour la dématérialisation des bordereaux pour les DASRI (entrée en vigueur attendue pour le 1^{er} janvier 2023) – DGS à la rédaction,
 - pour les VHU : dématérialisation non prévue mais Trackdéchets le permet,
 - déchets radioactifs restent hors dispositif.
- **A noter :**
 - AM registre du 29 février 2012 abrogé au 1^{er} janvier 2022 par l'AM du 31 mai 2021,
 - AM BSDD du 29 juillet 2005 abrogé par l'AM du 26 juillet 2022 qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2023.
 - les DND non dangereux ne sont pas soumis à l'obligation de BSD,
 - pour les déchets ou activités non concernés par le RNDTS : tj tenue du registre chronologique interne.
- **Modifications apportées par ces textes :**
 - pas d'évolution majeure sur contenu des registres : ajout dénomination usuelle du déchet, numéros SIRET, SIREN éco-organisme, ajout obligation pour les TEX, sédiments et pour les courtiers,
 - BSD : si pas de SIREN, autres possibilités offertes (cf. art 4 de l'AM du 21/12/21)

ÉTAT D'AVANCEMENT DES 2 SYSTÈMES

- **Période de tolérance :**

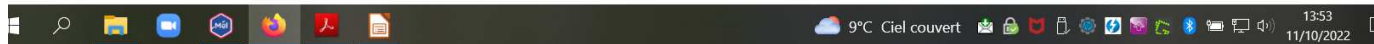
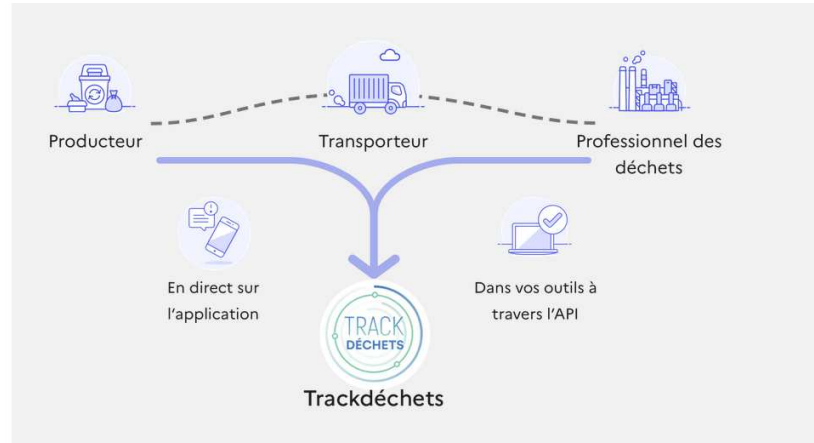
- **Trackdéchets** : pour DD et déchets amiantés : **1^{er} juillet 2022**, dématérialisation obligatoire à cette date - pas de tolérance prévue pour les bordereaux des FF : **1^{er} janvier 2023**,
- **pour les déclarations au RNDTS** : **1^{er} janvier 2023** y compris pour les déclarants de DND (ISDND et incinérateurs) et les terres excavées et sédiments non dangereux.

- **A noter :**

- **toujours pas de profil inspecteur – donc pas d'accès pour l'inspection à ces applications**
- **existence de FAQ, guide utilisateur pour RNDTS et possibilité de contact** sur les sites correspondants : cf **accès disponibles via site ministère** :
<https://www.ecologie.gouv.fr/tracabilite-des-dechets-terres-excavees-et-sediments>
- **exclusions BSDD** : personnes remettant ses déchets à un éco-organisme, dans une déchetterie, VHU, à un collecteur de petites quantités de DD, les ménages, TTD... (art. R.541-45 du CE)
- **à compter du 1^{er} janvier 2024** les personnes qui remettent des huiles usagées à des collecteurs d'HU ou des collecteurs-regroupeurs d'HU ne sont plus exclues de l'obligation de déclaration à Trackdéchets,

Gérer la traçabilité des déchets en toute sécurité

[Créer un compte](#)



Registre National des Déchets, Terres Excavées et Sédiments



[LA RÉGLEMENTATION](#)



[GUIDE UTILISATEUR ET
FAQ](#)



[L'APPLICATION RNDTS](#)

GESTION DES DÉCHETS ET COMPATIBILITÉ AU PLAN

- **Rappel** : le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) des Pays de la Loire adopté en octobre 2019 est aujourd'hui intégré au :

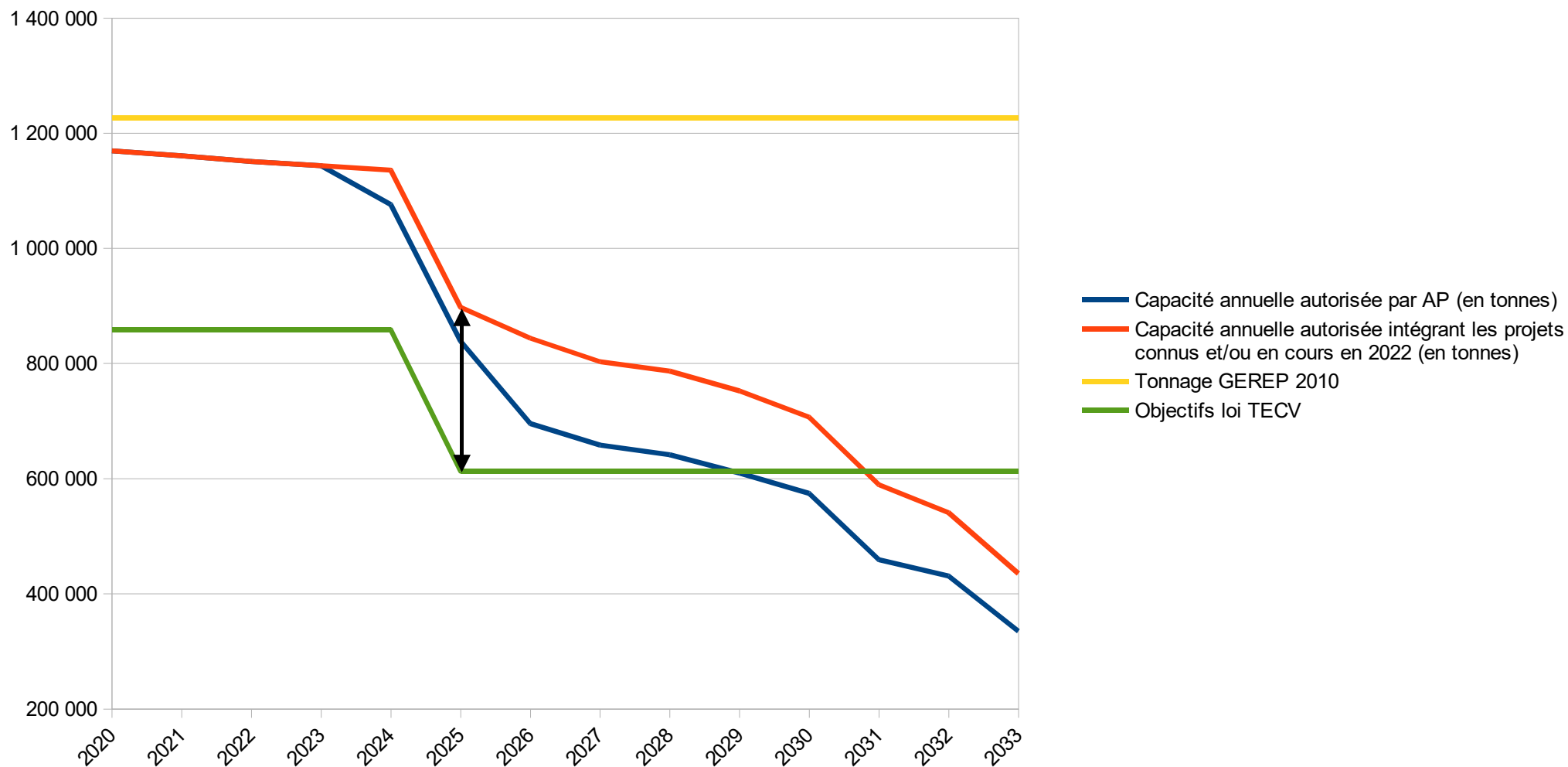
Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) des Pays de la Loire

Approuvé le 7 février 2022

- Toute demande d'autorisation environnementale portant sur des installations de traitement de déchets doit être complétée par l'origine géographique prévue des déchets ainsi que **la manière dont le projet est compatible avec les plans** prévus aux articles L.541-11, L.541-11-1, **L.541-13** du code de l'environnement et L.4251-1 du code général des collectivités territoriales
- **Enjeu majeur en matière ISDND en Pays de la Loire** : réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2025 par rapport à 2010

SITUATION EN PAYS DE LA LOIRE

Evolution des capacités régionales d'ISDND autorisées (données connues)



MESURE DE PRÉVENTION ET DE GESTION ASSOCIÉE

• Tri 5 - 8 flux :

- décret de mars 2016 a rendu obligatoire, pour les producteurs et détenteurs de déchets (entreprises, commerces, administrations...), à compter du 1^{er} juillet 2016, le tri à la source des flux de 5 catégories de déchets :

- ➔ papier/carton,
- ➔ métal,
- ➔ plastique,
- ➔ verre,
- ➔ bois

Tri dénommé : « tri 5 flux »



- Loi AGECE (10/02/2020) – art 74 I : modifie l'article L.541-21-2 du CE :
« *Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre.* » - « **Tri 6 flux** »
- **Tri des biodéchets** (+ 5 t/an au 1^{er} janvier 2023, tous au 1^{er} janvier 2024)
- **Ajout des textiles au 1^{er} janvier 2025**

RAPPEL DIVERS

- A défaut d'une sortie de statut de déchets, **le retour au sol des déchets verts broyés** ne peut strictement se faire que sous couvert soit d'un plan d'épandage, soit d'une normalisation à une norme d'application rendue obligatoire (en particulier NFU 44-051).